



Délibération n°75/CT/2022 du 03/10/2022 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 40 ;
- VU l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant les dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- VU la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa ;
- VU l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'annexe 1 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que conformément à l'article 22 de l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant les dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale, le temps d'équivalence de la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit est fixé à 12 heures à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de se conformer à ces nouvelles dispositions ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2022 ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'intégralité de l'annexe 1 à la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et ainsi d'abroger la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 qui n'a plus lieu d'être ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 octobre 2022

ADOPTE

- Article 1 :** La durée et l'aménagement du temps de travail des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non-titulaires, à temps complet, de la commune de Tumaraa sont fixés conformément à l'annexe 1.
- Article 2 :** L'annexe 1 de la présente délibération remplace l'annexe 1 de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa.
- Article 3 :** Les autres dispositions de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa demeurent inchangées.
- Article 4 :** La délibération n°54/CT/19 du 26/07/2019 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa est abrogée.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1^{er} janvier 2023.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché
Le 1^{er} adjoint

M. Serge AMIOT



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps complet ne peut être inférieure à 1 755 heures, heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires.

« journée continue »

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/10/2022

987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Cabinet du maire Direction générale des services Finances et ressources Affaires administratives Etat civil et action sociale	Toutes	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00. Chaque service devra instaurer un roulement entre les agents afin de permettre un service continu.
				Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.
Services techniques	Secrétariat et direction Agents de terrain						

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Direction du Développement durable Régie de l'eau	Directeur	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00.
	Secrétariat et directeur			Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.
	Agents de terrain			Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00.
Régie des déchets verts	Agents de terrain			Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.

Date de réception de l'AR: 04/10/2022
 HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
 Contrôle de légalité
 Régie de l'eau
 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

b) période

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE
--

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Restauration scolaire	Toutes	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	1/ en période scolaire du 1^{er} degré : Du lundi au jeudi : de 06h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 06h00 à 13h00, soit une durée de travail effectif de 07h00 2/ en période de vacances scolaires du 1^{er} degré : - Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour - Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	1/ en période scolaire du 1^{er} degré : 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 10h00 et 11h30 2/ en période de vacances scolaires du 1^{er} degré : 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

« brigade »

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/10/2022
987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Police municipale 1	Agent de police municipale	1 semaine	Du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 46 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Les lundi, mardi et jeudi : de 11h00 à 20h00 soit une durée de travail effectif de 9 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00 	35 heures minimum	11 heures minimum	40 minutes comptabilisées sur le temps de travail les lundi, mardi et jeudi, à prendre entre 13h30 et 15 heures. 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.
			Du mardi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 35 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Les mardi et mercredi : de 07h30 à 15h30 soit une durée de travail effectif de 8 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00 	35 heures minimum	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les mardi et mercredi, à prendre entre 11h30 et 13 heures. 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

<p>RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE</p>	<p>Police municipale 3</p>	<p>Agent de police municipale</p>	<p>1 semaine</p>	<p>Du mercredi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 36 heures</p>	<p>- Le mercredi : de 11h00 à 20h00 soit une durée de travail effectif de 9 heures - Le jeudi : de 07h30 à 15h30 soit une durée de travail effectif de 8 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00</p>	<p>35 heures minimum</p>	<p>11 heures minimum</p>	<p>40 minutes comptabilisées sur le temps de travail le mercredi, à prendre entre 13h30 et 15 heures. 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail le jeudi à prendre entre 11h30 et 13 heures. 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.</p>
<p>Police municipale 4</p>	<p>Toutes</p>	<p>1 semaine</p>	<p>Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures</p>	<p>- Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour - Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00</p>	<p>35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche</p>	<p>11 heures minimum</p>	<p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00</p>	

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°75/CT/2022 DU 03/10/2022

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Centre d'incendie et de secours	Toutes	4 semaines	Du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	De 07h00 à 19h00, soit une durée de travail effectif de 12 heures	35 heures minimum	12 heures minimum	40 minutes comptabilisées sur le temps de travail
		Cycle de travail : 12/24 et 12/48		ET De 19h00 à 07h00, soit une durée de travail effectif de 12h00			

République de France
 HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 04/10/2022
 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE

Compte tenu des missions du centre d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, le temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est fixé à 12 heures.

Le temps d'équivalence est fixé à 12 heures pour la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit.

Le chef du centre d'incendie et de secours établit en fin de chaque année civile le planning annuel de l'année suivante. Ce planning permet aux agents de distinguer leur période travaillé et celle non travaillée, mais également de vérifier si le temps de travail annuel est bien respecté. Ce planning peut être actualisé mensuellement selon les nécessités de service.

A ce titre, les agents ne remplissant pas leurs obligations en termes de temps de travail (1755 heures annuelles requises) sont redevables d'heures qui peuvent être compensées par la réalisation de missions administratives et techniques autres que le service opérationnel : service hors rang, actions de formation...

Enfin, chez les sapeurs-pompiers, un service correspond à la garde et au repos correspondant, de 24 ou de 48 heures.

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23 SEP. 2022	23 SEP. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022

Le 3 octobre 2022 à 8h10, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Serge Amiot, premier adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	
Présents	19	AMIOT Serge	X		
Absents	08	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	20	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°75/CT/2022 <i>portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	DAVIDA Hinarava
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	
		OLDHAM Constance		X	COME Tauraa
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Pour le maire empêché, le premier adjoint

Le secrétaire de séance

M. Serge AMIOT

Mme Hinarava DAVIDA

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_75-DE